

### p.11 Contrats du mois avec Uplex.fr



+ 5 000 contrats en ligne sur [www.uplex.fr](http://www.uplex.fr)  
(\* Sur abonnement Uplex)

- Terms of Service (Forum en ligne)
- Convention de renonciation (droits audiovisuels)
- Autorisation de diffusion (œuvre audiovisuelle)
- Contrat de conseil en communication (\*)
- Contrat d'affiliation publicitaire (\*)
- Convention de courtage (\*)

### p. 12 Questions du mois

- Validité du dépôt numérique en ligne
- Liberté d'éditer ou non un ouvrage
- Valeur juridique du Bon à tirer

### p. 14 Fiches juridiques (Guide en ligne)

- Le conseil de prud'hommes
- Le contrat d'apprentissage
- Le congé maternité
- Le congé parental d'éducation
- Le congé de paternité
- Le congé pour adoption

## ACTUALITES JURIDIQUES

### p.1 Communication électronique

- Actes notariés électroniques
- Fin du taux réduit de TVA
- Diffamation sur Internet
- Contrôle des emails du salarié
- La Commission européenne condamnée pour contrefaçon
- Affaire l'Oréal c/ eBay
- Vente de lentilles de contact en ligne
- Poursuivre un site marchand étranger
- Licences Creative Commons

### p. 5 Audiovisuel & Cinéma

- Droit à l'antenne parabolique
- Extraits des événements sportifs majeurs
- Obligation d'exploiter un film
- Option ne vaut pas cession
- Reprise des vidéos Youtube
- Protection des clips vidéo
- Redevances abusives de la gestion collective ?
- Enregistrements ORTF et DVD
- Goldorak protégé par le droit d'auteur

### p.7 Publicité / Presse / Image

- Taxe sur la publicité en ligne
- Publicité clandestine à la télévision
- Campagne d'affichage de ADP
- Publicité TV des jeux d'argent
- Caméra de surveillance illégale
- Liberté d'expression du journaliste
- Protection des couvertures de magazine
- Statut du directeur artistique de magazine
- Incitation à la haine raciale

### p.9 Propriété Intellectuelle

- Préjudice moral de contrefaçon
- Domaine public et marques
- Annulation d'une cession de droits d'auteur
- Qu'est ce que le parasitisme ?
- Protection du nom de famille
- Droit au dépôt du dessin ou modèle
- Compétence juridictionnelle et contrefaçon

## Actes notariés électroniques

Les notaires bénéficient désormais d'une norme simplifiée concernant les traitements de données personnelles mis en oeuvre pour l'élaboration des actes authentiques sur support électronique, le dépôt de ces actes au Minutier central électronique du notariat (MICEN) ou la délivrance de copie de ces actes par voie électronique.

Pour rappel, un acte dématérialisé devient authentique et quasiment incontestable lorsque le notaire y appose sa signature électronique sécurisée.

> Texte n° 941

## Fin du taux réduit de TVA

Sous la pression de la Commission européenne, l'article 26 de la loi de finances pour 2011 a mis fin, depuis le 1er janvier 2011, au taux réduit de TVA (5,5%) appliqué aux offres triple play (internet, télévision, téléphonie fixe ou mobile). L'intégralité de la facture des abonnés passe désormais au taux plein de 19,6%. Cette majoration tarifaire ouvre un droit à résiliation contractuelle, les services de la DGCCRF étant investis, selon le secrétaire d'État à la Consommation Frédéric Lefebvre, d'une mission de contrôle et de "respect par les opérateurs des règles d'information des consommateurs sur les modifications de leurs offres en cours".

Conformément à l'article L.121-84 du Code de la consommation l'opérateur doit communiquer à l'abonné, par tout moyen de son choix, le projet de modification des conditions contractuelles, au moins un mois avant son entrée en vigueur. Ce courrier doit comprendre la mention selon laquelle l'abonné peut, tant qu'il n'a pas expressément accepté les nouvelles conditions, résilier le contrat sans pénalité de résiliation et sans droit à dédommagement, son contrat, jusque dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la modification.

Dans un autre domaine, à noter que la loi de finances pour 2011 a posé le principe d'une TVA à taux réduit de 5,5% sur le livre numérique à partir de l'année 2012 (sous réserve de l'aval de l'Union européenne).

> Texte n° 941

## Diffamation sur Internet

Mme C a été condamnée à 4 000 euros d'amende pour diffamation pour avoir diffusé sur Internet un communiqué relatif au festival du cinéma de Douamenez imputant à un cinéaste de " falsifier notre histoire coloniale " et de réaliser des films de " Kollaboration anti-française " (1).

Si la défense de l'histoire coloniale de la France est l'expression d'une conviction politique ayant à ce titre un caractère légitime, l'outrance des expressions utilisées par Mme C caractérisées par une animosité excluent toute bonne foi.

(1) Propos suivants " *mentir de façon délibérée et tromper les spectateurs sur les conditions dans lesquelles ses films sont réalisés, et de faire du négationnisme au sens primaire du terme, de propager des thèses racistes anti-françaises et d'être un néo-colonialiste humanitaire*".

> Décision n° 3942

## Contrôle des emails du salarié

Le principe est bien établi et réaffirmé par la Cour de cassation : les courriers adressés par le salarié à l'aide de l'outil informatique mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel en sorte que l'employeur est en droit de les ouvrir hors la présence de l'intéressé, sauf si le salarié les identifie comme étant personnels.

Dans l'affaire soumise, les courriers figurant sur la boîte électronique professionnelle du salarié ne portaient aucune mention comme étant personnels, ils pouvaient donc être régulièrement ouverts par l'employeur.

> Décision n° 3943

## La Commission européenne condamnée pour contrefaçon

Le Tribunal de première instance des communautés européennes a condamné la Commission européenne à verser à l'entreprise Systran plus de 12 millions d'euros de dommages et intérêts pour contrefaçon de son logiciel de traduction Systran (pour OS Unix).

Le prestataire Systran avait réalisé pour la Commission une version de son logiciel de traduction, que la Commission souhaitait faire évoluer en faisant appel à des prestataires tiers. A la suite de l'attribution de l'appel d'offres, la Commission avait divulgué illégalement le savoir-faire de la société Systran au tiers adjudicataire (documentation logicielle ...) et s'était ainsi rendue coupable de contrefaçon de droits d'auteur et de savoir faire.

> Décision n° 3945

## Affaire l'Oréal c/ eBay

La société l'Oréal est en cours d'instance devant la High Court (Royaume-Uni) pour obtenir une condamnation pour contrefaçon de la société eBay.

La High Court a saisi la CJCE d'une question préjudicielle afin de déterminer si eBay peut bénéficier du régime favorable des prestataires d'hébergement.

Dans la lignée de la jurisprudence Google (1) et en attendant la solution au fond, l'avocat général M. Niilo Jääskinen considère qu'eBay n'est pas responsable des infractions au droit des marques, commises par ses utilisateurs sur la place de marché électronique qu'elle exploite sauf si eBay a reçu une notification de contenus illicites et qu'elle n'a pas réagi promptement. Affaire à suivre ...

(1) Affaires jointes C-236/08 à C-238/08 Google France SARL & Google Inc. / Louis Vuitton Malletier SA

## Vente de lentilles de contact en ligne

Une réglementation nationale qui interdit la vente en ligne de lentilles de contact constitue une entrave à la libre circulation des marchandises dans l'Union européenne.

Si l'objectif visant à assurer la protection de la santé des consommateurs est légitime, il peut être respecté en aménageant des restrictions spécifiques (1) et ne justifie pas une interdiction de vente aussi absolue.

(1) Des informations et conseils peuvent par exemple être donnés au client au moyen d'éléments interactifs figurant sur le site Internet du fournisseur ou par un opticien qualifié

> Décision n° 3946

## Poursuivre un site marchand étranger

En application du règlement européen du 22 décembre 2000 (1) le client de sites Internet marchands bénéficie de règles protectrices : si le commerçant « dirige ses activités » vers l'État membre où le consommateur est domicilié, le consommateur peut saisir le tribunal de l'État membre de son domicile et il ne peut être assigné que dans cet État membre. La question est de savoir si la seule existence d'un site Internet dans la langue du consommateur constitue le fait pour un cybermarchand étranger de « diriger ses activités » vers le consommateur.

La CJCE vient d'apporter une réponse négative à cette question : la simple utilisation d'un site Internet par un commerçant en vue de faire du commerce ne signifie pas en elle-même que son activité soit « dirigée vers » d'autres États membres.

En d'autres termes, le commerçant doit avoir manifesté sa volonté d'établir des relations commerciales avec ceux-ci sur la base de plusieurs indices : campagne publicitaires à destination du pays concerné, présence d'une activité par nature visant le pays concerné (tourisme, hébergement ...), mention de coordonnées téléphoniques avec l'indication du préfixe international, utilisation d'un nom de domaine en .com ou .eu plutôt que celui de l'État du siège social du commerçant, choix de plusieurs langues dans le menu de navigation du site marchand ...

(1) Règlement CE n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

> Décision n° 3947

### **Licences Creative Commons**

En Belgique, des chanteurs ayant diffusé leur interprétation sous licence Creative Commons (CC) ont constaté qu'une société organisatrice d'un festival avait exploité leur titre sans respecter les 3 conditions des licences CC (1).

Après avoir rappelé que les licences CC étaient valides et reconnues par les tribunaux néerlandais, espagnols et américains, les juges ont conclu au délit de contrefaçon de droits d'auteur. En sa qualité de professionnel de l'organisation de festivals, la société devait à tout le moins s'informer sur les conditions particulières de la licence CC, aucune bonne foi n'étant admise en la matière. Cette solution jurisprudentielle est pleinement transposable au droit français.

(1) Les conditions sont les suivantes : i) indiquer la paternité de l'oeuvre, ii) ne pas en faire une utilisation commerciale, iii) ne pas créer d'oeuvres dérivées

> Décision n° 3948

## **Droit à l'antenne parabolique**

Tout locataire d'un pavillon a le droit d'installer une antenne parabolique sur son toit. Il résulte de l'article 1er de la loi du 2 juillet 1966 et du décret du 22 décembre 1967 qu'un bail ne peut soumettre l'installation, par un locataire, d'une antenne parabolique de télévision à l'autorisation préalable du bailleur.

Le défaut d'information du bailleur par le locataire souhaitant installer une antenne n'a pas pour effet de rendre illégale la pose de l'antenne mais juste de rendre inopposable le délai de forclusion octroyé au bailleur pour s'y opposer. Le bailleur ne peut s'opposer à l'installation d'une antenne parabolique qu'à charge pour lui de démontrer l'existence d'un motif sérieux et légitime (dans le délai légal qui lui est imparti).

Le simple fait de poser une antenne ne nuit pas nécessairement à l'esthétique ou à l'harmonie d'une résidence. L'argument selon lequel la pose d'une antenne risque d'entraîner d'autres poses anarchiques est inopérant.

> Décision n° 3949

## **Extraits des événements sportifs majeurs**

On sait que la directive européenne n° 2007/65/CE du 11 décembre 2007 ("Services de médias audiovisuel") a reconnu aux éditeurs de services non détenteurs de droits de diffusion d'événements « d'un grand intérêt pour le public », un droit de diffuser de courts extraits des retransmissions de ces événements. Ce droit est justifié par le droit à l'information due au public en matière sportive. Reste la question en suspens des modalités de compensation financière, de la longueur maximale des brefs extraits et des délais de leur diffusion.

Le projet de décret fixant ces modalités a fait l'objet d'un avis réservé du CSA (1) : le projet de décret limite le droit à l'extrait aux services de télévision et à leurs services de médias audiovisuels à la demande qui mettent à disposition le même programme en différé (catch up TV). Le Conseil invite

le gouvernement à étendre aussi ce droit à tout éditeur de services de communication au public par voie électronique.

(1) Avis no 2010-23 du 4 novembre 2010 sur un projet de décret relatif à l'application transnationale des dispositions de l'article L. 333-7 du code du sport

> Texte n° 943

## **Obligation d'exploiter un film**

Dans le cadre d'une cession de droits audiovisuels, une société de production n'a aucune obligation d'exploiter l'oeuvre produite ni de lui assurer une exploitation (sauf disposition contractuelle contraire).

L'obligation d'exploiter ne relève pas de la protection du droit moral de l'auteur mais de l'exécution d'obligations prévues au contrat.

L'auteur ne peut donc pas se prévaloir de son droit moral pour forcer le producteur à assurer une exploitation permanente du film (l'exploitation relevant de l'exercice du droit patrimonial du producteur).

> Décision n° 3950

## **Option ne vaut pas cession**

Dans l'affaire de cession des droits audiovisuels portant sur l'oeuvre de St Exupéry et opposant la Paramount à la succession St Exupéry, les juges ont tranché. La société Paramount a obtenu gain de cause en ce qu'elle est bien investie des droits cinématographiques sur "Le Petit Prince", cédés en 1946.

Toutefois et concernant la cession des droits de télévision, la clause de préférence prévue au contrat de cession n'ayant pas été mise en oeuvre, la succession St Exupéry a réintégré ses droits d'adaptation télévisuelle.

Une confusion était à l'origine du litige : une option sur l'adaptation de droits télévisuels, ne doit pas être confondue avec la cession des droits eux-mêmes.

La cession d'un droit d'option est possible mais elle est limitée dans le temps. En l'absence de levée de l'option, le titulaire des droits réintègre son droit d'adapter son œuvre.

> Décision n° 3951

### **Reprise des vidéos Youtube**

La chaîne de télévision BFM TV a fait l'objet d'une mise en demeure du CSA pour atteinte à l'obligation d'honnêteté de l'information en raison de la diffusion d'une vidéo Youtube truquée.

L'extrait diffusé était présenté par le journaliste comme un entretien accordé par l'ancien ambassadeur de Chine à Paris alors qu'il s'agissait en réalité d'une vidéo truquée, notamment par une traduction et un sous-titrage erronés.

### **Protection des clips vidéo**

En matière de production de clips vidéo, l'intégration de personnes humaines à des dessins animés est courante et en tant que concept, ne peut pas être protégé par le droit d'auteur.

Le Producteur d'un tel clip ne peut valablement s'arroger un quelconque monopole sur l'idée d'intégrer des personnes humaines à des décors 2D et 3D, et ne peut interdire à un tiers de réutiliser cette idée pour la mettre en oeuvre différemment.

> Décision n° 3952

### **Redevances abusives de la gestion collective ?**

Il a souvent été posée la question de savoir si les prix pratiqués par certaines sociétés de gestion collective pouvaient être qualifiés d'abusifs et ainsi réduits par les tribunaux.

Les juges ont répondu par la négative. Si une société de gestion de droits impose unilatéralement un tarif forfaitaire d'usage sans accepter de le négocier, pour autant cette attitude ne suffit pas à caractériser un abus préjudiciable dès lors que le prix demandé au producteur (1) n'apparaît ni

excessif ni réellement de nature à empêcher la réalisation d'un projet. De surcroît lorsque la redevance demandée ne représente qu'un pourcentage relativement modeste du budget.

(1) Redevance calculée en fonction du nombre de musiciens impliqué, de l'ancienneté de l'enregistrement et de sa durée.

> Décision n° 3953

### **Enregistrements ORTF et DVD**

Dès lors que la participation à des émissions de concerts enregistrées pour l'ORTF par des artistes interprètes a été autorisée pour une fixation de leurs prestations pour une diffusion par l'ORTF, cette autorisation ne vaut pas pour une communication au public sous forme de vidéogrammes.

Toute société qui acquiert les supports des enregistrements réalisés pour une diffusion destinée à l'époque de l'ORTF, doit obtenir, pour toute nouvelle exploitation (VoD, DVD ...), une nouvelle autorisation des artistes interprètes concernés (l'autorisation donnée étant limitée à la télédiffusion). De façon générale, les dispositions de l'article L 212-3 du Code de la propriété intellectuelle doivent régir les droits qui ne peuvent être considérés comme ayant été cédés avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1985.

> Décision n° 3954

### **Goldorak protégé par le droit d'auteur**

On se souvient que la société TOEI producteur de la série Goldorak avait été déchue de ses droits sur sa marque. Les juges viennent de rétablir la société dans ses droits en jugeant que celle-ci est titulaire des droits d'auteur sur le titre GOLDORAK.

Par conséquent, le dépôt de la marque Goldorak par la société Poly Productions a été annulé. Au regard de la complexité de la chaîne des droits sur la série animée, le dépôt frauduleux de marque (contrefaçon) n'a pas été retenu contre la société Poly Productions.

> Décision n° 3955

### Taxe sur la publicité en ligne

En application du nouvel article 27 de la loi de finances pour 2011 et à compter du 1er juillet 2011, les services de publicité en ligne (1) seront redevables d'une taxe d'un montant de 1% de leurs recettes hors TVA.

Cette taxe est due par tout prestataire de publicité en ligne, assujéti à la TVA et établi en France. Cette nouvelle taxe communément désignée "taxe Google" est destinée selon Eric Besson à rétablir l'équité fiscale avec les autres supports de publicité et vise principalement les sociétés basées à l'étranger ne payant pas d'impôts en France et occupant une position dominante sur le marché Français de la publicité en ligne. Statistiquement, la société Google capte plus de 90 % du marché français de la publicité sur les moteurs de recherche. La nouvelle taxe rapporterait entre 10 et 20 millions d'euros à l'Etat.

(1) Toute prestation de communication électronique autre que les services téléphoniques, de radiodiffusion et de télévision dont l'objet est de promouvoir l'image, les produits ou les services d'un client.

> Texte n° 942

### Publicité clandestine à la télévision

La publicité clandestine est interdite notamment dans les séries de fiction télévisée. Une mise en demeure du CSA a été adressée à France Télévisions en raison de la diffusion d'un épisode de la série Plus Belle la vie dans lequel un des acteurs portait un T-shirt dont la marque était inscrite en gros caractères.

Ce fait est une violation de l'article 9 du décret n°92-280 du 27 mars 1992 qui interdit la publicité clandestine. Dans le même registre, une présentatrice d'un bulletin météo a été mise en demeure en raison du port d'un T-shirt dont la marque était bien visible par le téléspectateur.

### Campagne d'affichage de ADP

Une photographie servant de campagne publicitaire peut-elle inclure d'autres oeuvres à titre accessoire ? En l'espèce, dans une campagne d'affichage pour ADP, figurait un mannequin qui portait au poignet des bracelets-bijoux. Le créateur desdits bijoux a poursuivi ADP et son agence de communication pour contrefaçon.

Pour échapper à la contrefaçon, l'agence de communication a établi que qu'avant la date de création revendiquée du bracelet du créateur, des bracelets métalliques carrés à l'extérieur et rond à l'intérieur étaient déjà commercialisés. L'impression d'ensemble qui se dégage du bracelet revendiqué et des bracelets préexistant est la même. Les différences de détail, liées à l'aspect plus ou moins grossier ou irrégulier de l'aspect extérieur, de même que l'importance plus ou moins grande de l'épaisseur dudit bracelet sont sans incidence, l'impression globale d'ensemble étant la même. En l'absence d'originalité du modèle, la contrefaçon était donc exclue.

> Décision n° 3956

### Publicité TV des jeux d'argent

La publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard n'a pas sa place à proximité d'émissions pour mineurs. En ce sens, le CSA a mis en demeure plusieurs chaînes télévisées pour violation de la délibération du 18 mai 2010. Le délai de trente minutes entre la diffusion des émissions jeunesse et lesdites publicités a été considéré comme insuffisant.

## Caméra de surveillance illégale

L'installation d'une caméra de surveillance par le propriétaire d'un immeuble grevé d'une servitude de passage (1) est illégale. Le dispositif en cause, en ce qu'il permet de filmer et d'enregistrer l'image des personnes empruntant le passage réservé au seul usage du titulaire de la servitude, porte atteinte au droit au respect de la vie privée.

(1) Une servitude est un droit réel attaché à un immeuble permettant par exemple à une personne dont le bien est enclavé, à traverser le terrain d'un propriétaire sans autorisation (servitude de passage).

> Décision n° 3957

## Liberté d'expression du journaliste

Ne tombe pas sous le coup de la diffamation publique le fait pour un journaliste de qualifier d'« escroquerie » ou d'« arnaque » une technique de campagnes intensives d'appel aux dons par publipostage en échange d'une médaille qualifiée de miraculeuse.

Le journaliste bénéficie de la bonne foi dans la mesure où les propos incriminés ne manifestent pas une animosité personnelle et que l'association à l'origine de la commercialisation de la médaille a été qualifiée de sectaire par une commission ministérielle. Le journaliste est en droit, après une enquête sérieuse, d'informer ses lecteurs sur un sujet sensible dans l'opinion.

> Décision n° 3958

## Protection des couvertures de magazine

Une couverture de magazine peut bénéficier d'une double protection juridique par le droit d'auteur et la concurrence déloyale ou le parasitisme. Dans ce 2<sup>ème</sup> cas, il convient de prendre en compte les différents éléments de présentation des maquettes de couverture (photographies ...) et démontrer qu'il s'en dégage une impression d'ensemble identique qui peut générer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle.

> Décision n° 3959

## Statut du directeur artistique de magazine

Un contrat de cession de droits doit impérativement être conclu entre le directeur/directrice artistique d'un magazine (Update Art) et son éditeur. Les factures existantes ne transfèrent pas de droits d'auteur.

La mention dans l'Ours du magazine du nom de la directrice artistique présume de sa qualité d'auteur, le directeur artistique étant à l'origine des choix artistiques arbitraires dans la conception de la représentation globale du magazine et de certaines pages ou publicités.

> Décision n° 3960

## Incitation à la haine raciale

Aucune disposition légale ne fait obstacle à l'intervention d'une association habilitée par l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 (la LICRA) et qui entend se constituer partie civile dans une procédure engagée par un tiers ou le ministère public pour incitation à la haine raciale. Ce délit porte directement atteinte aux intérêts moraux et aux valeurs défendues par ces associations qui sont en droit d'en obtenir réparation.

Dans cette affaire, M. Y. a été condamné à 5 000 euros d'amende pour avoir publié sur un site Internet les propos suivants : *" Le texte de Michel Y... présente aussi les caractères très spécifiques de l'intellectuel juif, qui transfère instinctivement ses tares sur les autres. En l'occurrence, les " dangereux individus qui mettent en péril la cohésion sociale " du pays ne sont pas les immigrés mais les intellectuels et les décideurs juifs, en tout premier lieu. C'est bien le judaïsme qui est " le produit corrosif qui dissout la communauté nationale "; et non l'immigré. Et ce sont encore les juifs qui nous excitent le plus à un " affrontement entre l'islam et l'occident ". Et qui " regarde les autres comme inférieurs " ? Qui " exclut l'autre " ? Qui est " enfermé ", " replié sur ses angoisses ", ses " peurs " et ses " haines " ? Le juif, bien sûr ! "*

> Décision n° 3961

## Préjudice moral de contrefaçon

Les personnes morales, comme les personnes physiques peuvent, peuvent bénéficier de dommages et intérêts pour préjudice moral en raison d'accusations de contrefaçon. Toutefois, le préjudice suppose une faute (une demande de condamnation en justice pour contrefaçon n'est pas assimilée à une faute).

> Décision n° 3944

## Domaine public et marques

La société titulaire de la marque "le petit Poucet" a poursuivi en contrefaçon de marque, la société EURO RSCG C&O ayant réalisé un spot publicitaire destiné à promouvoir une offre de crédit destinée aux jeunes actifs.

Le simple usage de la photographie d'un jeune homme prénommé Petit Poucet dans le film publicitaire n'a pas été jugé comme une contrefaçon de marque. En effet, l'usage de la référence au personnage du Petit Poucet appartient au domaine public. De surcroît, la référence explicite au conte de Perrault et l'usage qui en est fait dans le cadre du film publicitaire, écarte tout risque de confusion dans l'esprit du public.



### Réflexe juridique

Les biens appartenant au domaine public ne peuvent faire l'objet d'une protection ou d'une privatisation par un dépôt de marque. Ils peuvent être librement exploités sous réserve du respect du droit moral de l'auteur, transmis et exercé par ses héritiers.

> Décision n° 3962

## Annulation d'une cession de droits d'auteur

Peut être annulée pour lésion, la clause de la rémunération d'un auteur (*story boarder*) placé en curatelle. Celui-ci ne pouvant qu'être induit en erreur sur la portée de son engagement. L'auteur en question souffrait de trouble mental au moment de la signature de l'acte et se trouvait en grande difficulté financière.

> Décision n° 3963

## Qu'est ce que le parasitisme ?

Le parasitisme est caractérisé par la circonstance selon laquelle, à titre lucratif et de façon injustifiée, une personne morale ou physique s'inspire ou copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel ou d'investissements. Tout comportement parasitaire génère nécessairement un préjudice fut-il moral et ouvre donc droit à indemnisation.

> Décision n° 3964

## Protection du nom de famille

Une personne ne peut prétendre à la protection de son nom patronymique en tant que tel. Le nom de famille en lui-même n'étant pas une oeuvre de l'esprit (à propos de l'utilisation du terme *Sango* pour désigner une boisson fabriquée par la société Coca Cola).

En revanche est protégeable, un nom de famille déposé à titre de marque et qui a acquis une certaine notoriété pour des produits et services bien déterminés (ex : dans le domaine viticole).

> Décision n° 3965

## **Droit au dépôt du dessin ou modèle**

Aux termes de l'article 1er du règlement CE n° 6/2002 du 12 décembre 2001, un dessin ou modèle communautaire non enregistré est protégé s'il est divulgué au public. Le droit au dépôt du dessin ou modèle communautaire appartient au créateur ou à son ayant droit. A ce titre, il a été jugé (1) que le droit au dessin ou modèle communautaire non enregistré appartient au créateur, à moins qu'il n'ait été transféré au moyen d'un contrat à son ayant droit.

(1) CJCE, 2 juillet 2009, Affaire C-32/08, 84

> Décision n° 3966

## **Compétence juridictionnelle et contrefaçon**

En application de l'article 5-3) du Règlement du Conseil n° 44/2001 du 22 décembre 2000 (1) une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite, en matière délictuelle ou quasi-délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.

En matière de contrefaçon, cette option de compétence doit s'entendre en ce que la victime peut exercer une action en indemnisation soit devant la juridiction de l'Etat du lieu d'établissement de l'auteur de la contrefaçon, compétente pour réparer l'intégralité du préjudice qui en résulte, soit devant la juridiction de l'Etat contractant dans lequel l'objet de la contrefaçon est diffusé, compétente pour connaître des dommages subis dans cet Etat.

(1) Règlement concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

> Décision n° 3969

Téléchargez depuis votre espace abonnés, (rubrique « Contrats / Synthèses »), les nouveaux contrats du mois :

- Terms of Service (Forum en ligne)
- Convention de renonciation (droits audiovisuels)
- Autorisation de diffusion (œuvre audiovisuelle)
- Contrat de conseil en communication (\*)
- Contrat d'affiliation publicitaire (\*)
- Convention de courtage (\*)

(\*) Sur abonnement Uplex.fr

### Validité du dépôt numérique en ligne

Certaines sociétés offrent des services de dépôt en ligne de documents (photographies, textes ...). Quid de la validité juridique de ces services ? Du point de vue du juge, les cinq principes clés suivants permettent d'apprécier la validité des preuves qui lui sont soumises :

1. Un document déposé n'est pas nécessairement protégé. Le droit d'auteur protège une création originale sans aucune formalité dès lors qu'elle remplit la condition d'originalité.

2. La preuve est libre notamment en matière de contrefaçon (comme en matière commerciale). Un auteur peut donc apporter la preuve qu'il est bien l'auteur d'une oeuvre par tous moyens. Cette liberté s'étend à la preuve des éventuelles contrefaçons de son oeuvre.

3. La personne à l'origine des preuves soumises : le juge exclut la preuve à soi même et considère avec plus d'attention une preuve émanant d'une étude d'huissier (auxiliaires de justice) ou des agents assermentés (APP, ministère de la culture, CNIL ...).

4. Les services de dépôt en ligne ne garantissent pas la protection d'une oeuvre mais simplement un horodatage (une date de transmission d'un document). A ce titre, l'enveloppe Soleau proposée par l'INPI garantit également (et uniquement) une date de dépôt et non l'originalité d'une oeuvre (la seule condition de la protection par le droit d'auteur).

5. Le juge reconnaît pleinement la validité de l'écrit numérique mais il l'apprécie librement (emails ...). Quid de l'intérêt de la signature électronique et de l'authentification ? L'intérêt essentiel de ces services est de garantir l'identité de l'expéditeur avec une application privilégiée dans les relations administrés / administration (justice, impôts ...).

Parmi les rares décisions rendues en matière de dépôt numérique, on citera une récente affaire dans laquelle, pour établir la date de création d'une version de son site

dont il revendiquait la protection, M.X avait présenté aux débats un procès-verbal de constat établi par huissier de justice. L'huissier en cause indiquait avoir procédé à l'ouverture d'un courrier électronique émanant de copyrightfrance.com portant une référence, daté et stocké depuis sur disque dur et sauvegarde numérique.

L'huissier avait ensuite procédé à l'impression des fichiers en format PDF inclus dans l'email et faisait ainsi apparaître des captures d'écran dudit site.

Selon les juges le constat en cause ne contenait aucune indication sur les conditions dont les captures d'écran du site Internet ont été réalisées au départ (réalisé par le service de dépôt numérique) et ne permettait donc pas de savoir si ce fichier était accessible aux internautes et selon quel cheminement. La preuve a été jugée insuffisante et écartée des débats.

> Décision n° 3666

### Liberté d'éditer ou non un ouvrage

En matière audiovisuelle, sauf disposition contractuelle, le producteur n'a pas d'obligation légale d'exploiter l'oeuvre réalisée. Dans le domaine littéraire, l'éditeur peut également échapper à son obligation d'éditer dans plusieurs hypothèses : i) lorsque l'auteur ne satisfait pas à ses obligations (remise du manuscrit hors délais, fautes contractuelles ...); ii) de façon générale lorsque, par le jeu d'une clause spécifique, le manuscrit ne conviendrait pas au « public et au but visé ».

Cette dernière clause a été jugée valable et non potestative. Au sens de l'article 1174 du Code civil, toute obligation est nulle si elle est purement potestative (la réalisation de l'évènement ou de l'obligation dépendant uniquement de la volonté de l'un des cocontractants). Dans une récente affaire, la Cour d'appel de Paris a considéré que l'auteur disposait d'une contrepartie suffisante à ladite clause, l'éditeur ne disposant que d'une option d'éditer limitée dans le temps et l'auteur conservant, en cas d'absence d'édition de son ouvrage, les sommes déjà versées (à titre d'indemnité contractuelle).

> Décision n° 3970

## Valeur juridique du Bon à tirer

A l'image du procès verbal de réception, il est d'usage (1) de recourir à la signature d'un bon à tirer (BAT) par le client avant de lancer en impression un ouvrage ou de mettre en ligne un site Internet.

Le BAT est un mécanisme contractuel, sa signature n'est pas une obligation légale. Il a été jugé que son absence n'engage pas la responsabilité de l'éditeur si l'auteur a été associé à la relecture des épreuves (relecture établie par un échange d'emails par exemple).

Le contrat d'édition auquel renvoie l'article L132-11 du Code de la propriété intellectuelle, ne fait pas de la signature par l'auteur d'un bon à tirer une condition de la publication.

(1) Certains codes des usages encadrent les modalités du BAT (Code des usages pour la traduction, code des usages pour la fabrication des emballages etc.).

> Décision n° 3971

Retrouvez dans le guide juridique en ligne, les fiches actualisées suivantes :

- Le conseil de prud'hommes
- Le contrat d'apprentissage
- Le congé maternité
- Le congé parental d'éducation
- Le congé de paternité
- Le congé pour adoption



## Uplex.fr, + 5 000 Contrats de qualité professionnelle en ligne



Uplex.fr est un nouveau site qui vous propose + de **5 000 contrats** et actes juridiques de qualité professionnelle rédigés par des **avocats** et des **juristes** spécialisés. Notre valeur ajoutée : mises à jour gratuites, notices explicatives, + 20 secteurs d'activité couverts, support téléphonique en -4 heures. Toute votre documentation juridique est sur Uplex.fr ...

### BON DE COMMANDE – 2010/2011

Raison sociale: .....  
Nom: .....  
Prénom : .....  
E-mail: .....  
Fonction:.....  
Adresse de facturation : .....  
Code postal:.....  
Ville : .....  
Tél. : .....  
Fax : .....

#### Plus d'infos ?

Contactez-nous :  
> Par **téléphone** : 01.44..01.52.51  
> Par **email** : [info@uplex.fr](mailto:info@uplex.fr)  
> Par **courrier** :  
Uplex  
4 rue Froissart  
75003 Paris

	Prix € ht	Prix € ttc
<input type="radio"/> <b>Offre spéciale Actoba.com + Forfait Uplex (40 Contrats / an)</b>  Sélection de vos contrats dans la base de données Uplex.fr (+ 5 000 contrats et documents standards) / Réception automatique des mises à jour / Forfait reportable d'année en année / Notice explicative avec chaque document / Support téléphonique et par email / Service My Uplex	<b>668 €</b>	<b>799 €</b>

#### Mode de paiement

- Chèque bancaire ou postal à l'ordre de UPLEX
- Virement bancaire (Banque Postale - RIB 20041 00001 1860640R020 62)
- Paiement sécurisé en ligne sur [www.uplex.fr](http://www.uplex.fr)

Merci d'adresser votre Bon de commande à :

UPLEX – Abonnements  
4 rue Froissart  
75003 Paris

Date, cachet / signature :

TVA incluse (19,6 % sur support électronique). L'abonnement couvre une période d'un an et se renouvelle par tacite reconduction. Conformément à la loi Informatique et Libertés 78-17 du 06/01/78, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour toute information vous concernant. Ce droit s'exerce en adressant un courrier électronique à [info@uplex.fr](mailto:info@uplex.fr)